FRC 11848 11848

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11587

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

FAITS ET PRÉSENTÉS

PAR DUMONT-D'OISEMONT,

Député du Département de la Somme,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE directeur de la régie des domaines nationaux & droits d'enregistrement du département de Haute-Garonne, ayant été informé que les officiers municipaux de la ville d'Aurignac avoient saisi sur deux particuliers suspects, une somme de 12,000 l. en or, & que cette somme étoit restée en dépôt chez les officiers municipaux, sans qu'il en ait été fait la moindre réclamation, s'adressa au directoire du département le 23 juillet dernier, à l'effet d'y obtenir un arrêté qui ordonna aux officiers municipaux d'Aurignac de verser ces 12,000 l. dans la caisse du rece-

veur du droit d'enregiſtrement, pour être de ſuite remiſes au tréſor public.

Le même jour, le directoire du département de Haute-Garonne ordonna à la municipalité d'Aurignac d'effectuer le verſement des 12,000 liv. dans la caiſſe du receveur du droit d'enregiſtrement de l'arrondiſſement.

La municipalité d'Aurignac prétendit qu'elle ne pouvoit obtempérer à cet arrêté, & elle motiva ſon refus ſur l'exiſtence d'une reconnoiſſance par elle donnée de ces 12,000 liv., & ſur la déclaration qu'elle en avoit faite à l'Aſſemblée légiſlative : en conſéquence elle arrêta de renvoyer le tout au diſtrict de Saint-Gaudens, auquel elle en avoit donné connoiſſance, afin qu'il lui traçât la marche qu'elle avoit à ſuivre pour la ſûreté & décharge des dépoſitaires.

Le directoire du diſtrict de Saint-Gaudens, par arrêté du 21 août dernier, ordonna l'exécution de celui du département, du 23 juillet, dans le jour même de la notification, & obligea en conſéquence tous dépoſitaires à verſer les 12,000 liv. en mêmes eſpèces, dans la caiſſe du receveur du droit d'enregiſtrement.

La municipalité d'Aurignac, à la réception de cet arrêté du diſtrict, délibéra de nouveau; & profitant de ce qu'une veuve Tégra avoit fait faire une ſaiſie-arrêt le même jour vingt-un août, entre les mains du nommé Barthe, l'un des dépoſitaires, elle déclara une ſeconde fois qu'elle ne pouvoit exécuter l'arrêté du département du 23 juillet, malgré l'ordre précis qu'elle trouvoit dans celui du diſtrict, en date du 21 août, & arrêta de communiquer cette ſaiſie-arrêt au directoire du département de Haute-Garonne.

Le 11 ſeptembre, le directoire du département

ayant pris lecture de cet acte & de la délibération de la municipalité d'Aurignac, déclara qu'attendu que la veuve Tégra n'avoit pas justifié de sa créance, l'arrêté du 23 juillet seroit sans délai exécuté suivant sa forme & teneur, sous peine de responsabilité contre les officiers municipaux d'Aurignac, détenteurs des 12,000 liv., sauf de la part de la veuve Tégra, à se pourvoir ainsi qu'elle le croiroit convenable.

Le 19 du même mois, les officiers municipaux d'Aurignac profitèrent d'un arrêté pris par le corps électoral du département de Haute-Garonne, qui porte que des 12,000 liv., dix seroient distribuées aux veuves & enfans des patriotes morts le 10 août, & deux accordées à la commune d'Aurignac, pour se procurer des armes, & pour éluder l'exécution des deux arrêtés du département & de celui du district, il fut dès lors arrêté de soumettre cette affaire à la décision de la Convention nationale, & d'envoyer à cet effet toutes les pièces au département, en l'invitant à les faire parvenir par la voie du Pouvoir exécutif.

Le 25, le directoire du département ayant reçu ces pièces, les adressa de suite au ministre de l'Intérieur, qui les fit passer à la Convention le 12 octobre dernier. La Convention nationale décréta, le 25, le renvoi de ces pièces au comité de législation, pour qu'il fît son rapport, tant sur l'opposition de la veuve Tégra, que sur le conflit d'autorité entre le corps électoral & le département.

Le comité de législation, considérant que la loi du 28 août 1790 défend expressément aux assemblées électorales, de s'occuper d'autres choses que des élections; considérant également que la saisie-arrêt faite à la requête de la veuve Tégra, ne fait mention d'aucun titre de créance; & considérant enfin que la

municipalité de la ville d'Aurignac a violé la loi du 27 mars 1791, art. VIII & IX, en réſiſtant à l'exécution des arrêtés du Département de Haute-Garonne, a arrêté de propoſer à la Convention nationale le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, caſſe & annulle l'arrêté pris par le corps électoral du département de Haute-Garonne, improuve la conduite de la municipalité d'Aurignac, & ordonne l'exécution des arrêtés du directoire du département de Haute-Garonne, des 23 juillet & 11 ſeptembre derniers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.